



COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

Section Lois du Jeu

PROCES-VERBAL N° 2

Le 11 octobre 2022
Téléconférence

Participant : LE PROVOST Joël (Président de la Commission), CROCHEMORE Pierre, EVARISTO Joaquim, MEUNIER Daniel, MOULIN Stéphane

1 – RESERVE TECHNIQUE : MONT SAINT AIGNAN FC 1 – FC OFFRANVILLAIS 1 DU 08.10.2022 – MATCH DE COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE-PHASE REGIONALE- 3^{ème} TOUR

Objet :

Réserve technique déposée sur le terrain à la 15^{ème} minute par le dirigeant Benoit RIBAY de Mont Saint Aignan FC .1.

Score final : 0 but à 2 pour le FC Offranvillais 1.

Intitulé de la réserve :

« Double sanction. Pas de dernier défenseur. Rouge + pénalty ».

La section :

Pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- Le mail de confirmation des réserves du club de Mont Saint Aignan FC en date du 9.10.2022 ;
- La feuille de match informatisée,
- Le rapport de l'arbitre officiel M. Benjamin LAMART,

Recevabilité :

- ❖ Attendu que la réserve a bien été déposée conformément aux dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux,
- ❖ En conséquence, la section lois du jeu de la CRA déclare **LA RESERVE RECEVABLE EN LA FORME**

Attendus :

- ❖ Attendu qu'il ressort de la lecture des pièces figurant du dossier, que la réserve porte sur la décision prise par l'arbitre d'exclure le gardien de but qui a commis une faute grossière dans sa surface de réparation,
- ❖ Attendu que l'arbitre par sa description de la phase contestée confirme que le gardien de but dans sa surface de réparation a mis en danger l'intégrité physique de son adversaire en venant le percuter avec un pied en avant tout en se désintéressant du ballon,



- ❖ Attendu que la loi 12 du document FIFA lois du jeu 2022-2023 traitant des fautes sanctionnables d'une exclusion indique qu'un joueur qui commet une faute grossière doit être exclu,
- ❖ Attendu que selon la loi 5 du guide FIFA lois du jeu 2022-2023, les faits en relation avec le jeu sont sans appel,

Décision :

Par ces motifs,

La section « Lois du Jeu » **DECLARE LA RESERVE NON FONDÉE, CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN** et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la ligue de Normandie pour **HOMOLOGATION** du résultat.

La présente décision est susceptible de recours devant la Section lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans le délai de 2 jours à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

Le Président



Joël Le Provost

Le Secrétaire



Stéphane MOULIN

